

**EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
POUR LES ETABLISSEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CLASSEMENT
« ART ET ESSAI »**

Les établissements de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'un classement « art et essai » peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe professionnelle dans la limite de 100 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 1464 A. 4° du code général des impôts.

Le seuil fixé pour cette exonération qui était jusqu'à présent de 2000 entrées hebdomadaires par établissement a été porté à 5000 entrées hebdomadaires par la loi de finances pour 2002.

Ce sont les collectivités locales dans lesquelles se trouvent les établissements concernés qui peuvent décider, par délibération, de prendre une mesure d'exonération en leur faveur.

Une première instruction de la direction générale des impôts du 2 juillet 2002 prise en application de la loi de finances indiquait que les collectivités devaient prendre une délibération explicite avant le 15 septembre 2002 pour que ces nouvelles dispositions soient applicables à l'ensemble des salles pour 2003.

Compte tenu des difficultés pratiques pour alerter les collectivités concernées dans ce délai très bref, la direction générale des impôts a accepté de le prolonger jusqu'au **15 octobre 2002**.

Il importe donc que les responsables des établissements pour lesquels un classement art et essai a été accordé sollicitent le plus rapidement possible leurs collectivités afin qu'une délibération explicite soit prise de manière à ce que l'exonération prévue puisse leur être appliquée en 2003.

Cette démarche doit être effectuée :

- Par les établissements classés « art et essai » qui ont réalisés entre 2000 et 5000 entrées hebdomadaires et qui peuvent désormais bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle au titre des nouvelles dispositions introduites par la loi de Finances

- **Mais également par les établissements classés « art et essai » qui réalisent moins de 2000 entrées hebdomadaires et qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une exonération totale en application des dispositions antérieures déjà prévues par le code général des impôts. En effet, dans le cas de collectivités ayant délibéré sous l'empire de l'ancienne législation, mais ne délibérant pas à nouveau pour se prononcer sur les nouvelles conditions d'exonération prévues par l'article 1464 A 4° du Code général des impôts, l'exonération antérieurement accordée cesse de s'appliquer.**